

Codes divers du SARI

(Modifié : le 22 novembre, 2023)

Les Codes divers du Système automatisé de référence à l'importation (SARI) doivent être inscrits dans la section de détails de produits de la déclaration, selon les règles du Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique (DECCE) de l'Agence des services frontaliers du Canada, l'annexe de l'ACIA et du SARI.

Codes divers et leurs descriptions du SARI

Code	Description
001	Sans sol ou milieu de culture (racines nues), en transit par CB, AB ou SK
01	De la Grande-Bretagne
1	Non estampillé
002	Sans sol ou milieu de culture (racines nues), non en transit par CB, AB ou SK
02	De l'Irlande du Nord
2	Préemballé, métal
3	Préemballé, autre
4	2 ou moins, accompagnés
5	Plus de 2
6	2 ou moins, non accompagnés
8	Expéditions en vrac
09	Accompagné
10	Tubercules de champs
011	origine volaille
012	autre que origine volaille
13	Ours
014	arrivée par avion
015	arrivée par voie de terre
15	Sans sol
016	du comté touché par la SV
017	Pas d'un comté touché par la SV
17	En capsules
019	Contenant moins lourd que 200 kg, qui transite par la Colombie-Britannique
020	Contenant plus lourd que 200 kg, qui transite par la Colombie-Britannique
021	Contenant moins lourd que 200 kg, qui ne transite pas par la Colombie-Britannique

22	Avec écorce
022	Contenant plus lourd que 200 kg, qui ne transite pas par la Colombie-Britannique
23	Sans écorce
023	Contenant moins lourd que 50 kg, qui transite par la Colombie-Britannique
024	Contenant plus lourd que 50 kg, qui transite par la Colombie-Britannique
025	Contenant moins lourd que 50 kg, qui ne transite pas par la Colombie-Britannique
026	Contenant plus lourd que 50 kg, qui ne transite pas par la Colombie-Britannique
27	Sans plante, au-dessus du niveau de la mer
027	Né après le 1 janvier 1999
28	Avec sol ou matière connexe (incluant les milieux de culture non approuvés sous le PCMC)
028	Né avant le 1 janvier 1999
29	Sans sol, ou dans de la mousse de tourbe, du perlite ou du vermiculite
30	Vers une région réglementée de la province pour la spongieuse et/ou le GHP
31	Vers une région non réglementée de la province pour la spongieuse et/ou le GHP
33	Non marquée
34	Marquée entièrement
034	Sans sol, matière connexe et milieu de culture
035	Contenant < 200 kg, entrant au Canada par la C.-B. ou a une destination finale de C.-B.
036	Contenant > 200 kg, entrant au Canada par la C.-B. ou a une destination finale de C.-B.
37	Non lavée
037	Contenant < 50 kg, entrant au Canada par la C.-B. ou a une destination finale de C.-B.
038	Contenant > 50 kg, entrant au Canada par la C.-B. ou a une destination finale de C.-B.
039	Entrant au Canada par la C.-B. ou a une destination finale de C.-B.
040	N'entrant pas au Canada par la Colombie-Britannique
041	Sans sol/ > 50kg, entrant au Canada par la C.-B. ou destination finale de C.-B.
042	Sans sol/ < 50kg, entrant au Canada par la C.-B. ou destination finale de C.-B.
043	Avec sol/ > 50kg, entrant au Canada par la C.-B. ou destination finale de C.-B.
44	Ne dépassant pas 30 douzaines d'oeufs
044	Avec sol/ < 50kg, entrant au Canada par la C.-B. ou destination finale de C.-B.
45	Ne dépassant pas 20 kg - produits d'oeufs transformés
045	Sans sol/ > 50kg, n'entrant pas au Canada par la C.-B.
46	Entrant au Canada par la Colombie-Britannique
046	Sans sol/ < 50kg, n'entrant pas au Canada par la C.-B.
47	Plus de 30 douzaines d'oeufs
048	Avec sol/ < 50kg, n'entrant au Canada par la C.-B.
49	Sous le niveau de la mer
049	Catégorie (N-P-K) : % N + % P + % K < 18 % (p. ex., 5-5-5 = 15 %)
050	Catégorie (N-P-K) : % N + % P + % K > 18 % (p. ex., 6-6-6 = 18 %)

53	< 100 kg
59	Usagé et non contaminé de sol ou de débris végétal
61	Plus de 20 kg - produits d'oeufs transformés
63	Avec écorce - vers les régions provinciales infestées
64	Avec écorce - vers les régions provinciales partiellement infestées
67	Expéditions commerciales
68	Emballées commercialement
69	Comté de Curry
70	Autre que le comté de Curry
73	Non traité
74	Traité
75	Transformé
77	Transformé ou traité
79	Non transformé ou non traité
82	Contenant plus lourd que 50 kg
83	Contenant plus lourd que 200 kg
84	Préemballé, verre
85	Contenant moins lourd que 50 kg
86	Contenant moins lourd que 200 kg
87	Préemballé, plastique
89	Mis en quarantaine à Niue
95	Séjour aux É.-U. de 30 jours ou moins
96	Séjour aux É.-U. plus de 30 jours mais moins de 60 jours
97	Petits « lots »
98	Autre que petits « lots »
99	Mis en quarantaine à Miquelon
106	Australie - Autre que Tasmanie - fièvre catarrhale - région exempte
112	Éléphant
113	Autres animaux destinés à des jardins zoologiques
118	Régions réglementées pour la spongieuse
119	Régions non réglementées pour la spongieuse
122	Vers une région non réglementée de la province pour le GHP
123	Vers une région réglementée de la province pour le GHP
124	En provenance d'un comté réglementé des É.-U. pour la spongieuse et/ou le GHP
125	En provenance d'un comté non réglementé des É.-U. pour la spongieuse et/ou le GHP
127	Jusqu'à 15 emballages et un poids combiné maximum de 250 kg/Traité
128	Jusqu'à 15 emballages et un poids combiné maximum de 250 kg/Non traité
370	Autre que petits « lots » / Importateur(trice) non autorisé(e)

371	Autre que petits « lots » / Importateur(trice) autorisé(e)
378	Avec sol / contenant plus lourd que 50 kg
379	Avec sol / contenant moins lourd que 50 kg
380	Petits « lots » / Emballés commercialement
382	Autre que petits « lots » / Emballé commercialement / Importateur(trice) autorisé(e)
383	Autre que petits « lots » / Emballé commercialement / Importateur(trice) non autorisé(e)
384	Sans sol / contenant moins lourd que 50 kg
385	Sans sol / contenant plus lourd que 50 kg
415	Avec sol / Préemballé, métal
419	Avec sol / Préemballé, autre
427	Avec sol / Préemballé, verre
431	Avec sol / Préemballé, plastique
435	Sans sol / Préemballé, métal
439	Sans sol / Préemballé, autre
447	Sans sol / Préemballé, verre
451	Sans sol / Préemballé, plastique
499	< 20 kg par personne
500	> 20 kg par personne
503	Exemption des droits
504	Produit non-conforme : exigences du <i>Règlement sur les produits transformés</i> applicables au produit
506	Autre que exemption des droits
507	France - sauf les Départements du Bas-Rhin et de la Moselle
508	Autre
511	Angleterre - Comtés de Norfolk, de Suffolk et d'Essex
518	Cat. C - Établissements à risque faible
519	Cat. B - Établissements à risque moyen
521	Établissements non catégorisés à risque moyen
601	ON - Est de Thunder Bay
602	ON - Thunder Bay et Ouest
604	District régional de Kootenay central
605	Nord de l'Okanagan/Columbia Shuswap Ouest de la chaîne de Monashee
606	Autre que Dist. régionaux Kootenay central et N. Okanagan/Columbia Shuswap Ouest de la chaîne de Monashee
608	Autres destinations que l'Ontario ou la Colombie-Britannique
609	Autre que petits « lots » / Importateur(trice) autorisé(e) - Est de Thunder Bay
610	Autre que petits « lots » / Importateur autorisé - Districts régionaux de Kootenay central
611	Autre que petits « lots » / Importateur autorisé - Okanagan N/Col. Shuswap O. de la chaîne de Monashee

612	Autre que petits « lots » / Importateur(trice) non autorisé(e) - Est de Thunder Bay
613	Autre que petits « lots » / Importateur non autorisé - Districts régionaux de Kootenay central
614	Autre que petits « lots »/Importateur non autorisé - Okanagan N./ Col. Shuswap O. de la chaîne de Monashee
615	Autre que petits « lots » / Importateur(trice) autorisé(e) - Ouest de Thunder Bay
616	Autre que petits lots/Imp. aut.-Dist. rég. Kootenay central/Okanagan N./Col. Shuswap O. de la chaîne de Monashee
618	Autre que petits « lots » / Importateur(trice) non autorisé(e) - Ouest de Thunder Bay
619	Autre que petits lots/Imp. non aut. - D. rég. Kootenay central/Okanagan N./Col. Shuswap O. de la chaîne de Monashee
624	Petits « lots » - Est de Thunder Bay
625	Petits « lots » / destiné pour le district régional de Kootenay central
626	Petits « lots » - Nord de l'Okanagan/Columbia Shuswap ouest de la chaîne de Monashee
627	Petits « lots » - Ouest de Thunder Bay
628	Petits « lots » - Autre Dist. rég. Kootenay central et Okanagan N./Col. Shuswap ouest de la chaîne de Monashee
632	Avec écorce - en provenance de comtés infestés des États-Unis
633	Avec écorce - en provenance de comtés non-infestés des États-Unis
637	Sans sol, ou dans de la mousse de tourbe, du perlite ou vermiculite pré-emballés pour les voyageurs
638	Avec écorce - pour les comtés de Hancock, Kennebec, Knox, Lincoln, Sagadahoc, Waldo, Washington
639	1 ^{er} novembre au 31 janvier
640	1 ^{er} février au 31 octobre
652	Contenant plus lourd que 50 kg / Autres provinces de la Chine
664	Contenant moins lourd que 50 kg / traité
665	Contenant moins lourd que 50 kg / non traité
666	Contenant plus lourd que 50 kg / traité
667	Contenant plus lourd que 50 kg / non traité
672	Sans sol ou milieu de culture (racines nues)
673	Avec milieu de culture sans particule de sol et matière connexe (PCMC)
674	Sans sol ou matière connexe
675	De comtés non réglementés
676	De comtés infestés
677	Comté Curry - 1 ^{er} fév. - 31 oct. - avec écorce
678	Comté Curry - 1 ^{er} nov. - 31 janv. - avec écorce
679	Autre que Comté Curry - 1 ^{er} fév. - 31 oct. - avec écorce
680	Autre que Comté Curry - 1 ^{er} nov. - 31 janv. - avec écorce
681	Comté Curry - avec écorce
682	Autre que Comté Curry - avec écorce

683	< 5 kg par personne
685	Régions réglementées pour le GHP avec écorce
688	Régions non réglementées pour le GHP avec écorce
694	Contenant moins lourd que 200 kg / Province de Shandong
695	Contenant plus lourd que 200 kg / Province de Shandong
696	Contenant moins lourd que 200 kg / Province de Shaanxi
697	Contenant plus lourd que 200 kg / Province de Shaanxi
698	Contenant moins lourd que 200 kg / Autres provinces de la Chine
699	Contenant plus lourd que 200 kg / Autres provinces de la Chine
701	Moins de trois (3) mois d'âge
702	Plus de trois(3) mois d'âge
703	Remorque à plusieurs étages
704	Remorque à un étage
705	Petits sachets de semence de maïs (500 g ou moins) emballée commercialement
710	Sans transformation ultérieure
713	Végétaux accompagnant l'importateur au moment de l'entrée au Canada
714	Végétaux n'accompagnant pas l'importateur au moment de l'entrée au Canada
718	Végétaux (avec sol) n'accompagnant pas l'importateur au moment de l'entrée au Canada
719	Végétaux (sans sol) accompagnant l'importateur au moment de l'entrée au Canada
720	Végétaux (sans sol) n'accompagnant pas l'importateur au moment de l'entrée au Canada
721	Non emballé commercialement
724	Bovins canadiens revenant au Canada à l'intérieur de 30 jours
725	Bovins américains pour abattage immédiat
726	Contenant plus lourd que 200 kg / Province de Hebei
727	Contenant moins lourd que 200 kg / Province de Hebei
728	Contenant plus lourd que 200 kg / Province de Xinjiang
729	Contenant moins lourd que 200 kg / Province de Xinjiang
730	En transit à travers le Canada
732	Vers ou de Alaska en passant par la frontière de Beaver Creek Yukon/Alcan, AK
733	Vers ou de Alaska en passant par toute autre frontière CAN/É.-U.
735	Contenant plus lourd que 50 kg - avec catégorie déclarée
736	Contenant plus lourd que 50 kg - sans catégorie déclarée
737	Avec écorce - De régions régl. des É.-U. vers des régions régl. de la province pour la spongieuse
738	Avec écorce - De régions régl. des É.-U. vers des régions non-régl. de la province pour la spongieuse
739	Vers une région réglementée de la province pour la spongieuse
740	Vers une région non réglementée de la province pour la spongieuse
741	Provenant de régions réglementées des É.-U. pour la spongieuse

742	Provenant d'une région non réglementée des É.-U. pour la spongieuse
746	Avec sol, entrant au Canada par la C.-B. ou destination finale de C.-B.
747	Avec sol, n'entrant au Canada par la C.-B.
748	Sans sol, entrant au Canada par la C.-B. ou destination finale de C.-B.
749	Sans sol, n'entrant au Canada par la C.-B.
754	Usage personnel - Voyageurs canadiens
755	4,5 kg ou moins, non emballé de façon commerciale
756	4,5 kg ou moins, emballé commercialement
759	Sauf les « petits lots »/importateur autorisé/en partance pour le district régional Okanagan du nord
760	Sauf « petits lots »/importateur autorisé/pour dist. rég. Columbia Shuswap O. de la chaîne de Monashee
761	Sauf les « petits lots »/importateur non-autorisé/destiné pour le dist. rég. de Kootenay central
762	Sauf les « petits lots »/importateur non-autorisé destiné pour le dist. rég. de l'Okanagan du nord
763	Sauf « petits lots »/importateur non-autorisé/pour dist. rég. Columbia Shuswap O. de la chaîne de Monashee
764	Petits lots / destiné pour le district régional de l'Okanagan du nord
765	Petits lots/destiné pour le dist. rég. de Columbia Shuswap O de la chaîne de Monashee
766	Petits lots / destiné pour autres districts de la Colombie-Britannique
767	Sauf les « petits lots » / importateur autorisé/destiné pour autres dist. de Colombie-Britannique
768	Sauf les « petits lots »/importateur non-autorisé/ pour autres districts de la Colombie-Britannique
769	Non transformé
770	Avec milieu de culture exempt de terre et de matières connexes, approuvé au préalable par l'ACIA
771	Avec terre ou matières connexes, ou avec milieu de culture non approuvé au préalable par l'ACIA
773	Âgés de moins de trois (3) jours
774	Âgés de plus de trois (3) jours
775	Inoculé d'un agent pathogène
776	Non inoculé d'un agent pathogène
777	Chiots de 6 à 8 semaines d'âge
778	Chiots de plus de 8 semaines d'âge mais moins de 8 mois
779	Chiens âgés de huit (8) mois ou plus
780	Chiens âgés de moins de huit (8) mois
781	Contenant moins lourd que 200 kg / Province de Shanxi
782	Contenant plus lourd que 200 kg / Province de Shanxi
793	En provenance d'une région non-réglementée des É.-U. vers une province non-réglementée pour la spongieuse

794	En provenance d'une région non-réglémentée des É.-U. vers une province réglémentée pour la spongieuse
795	Provenant d'une région réglémentée des É.-U. vers une région non-réglémentée pour la spongieuse
796	Provenant d'une région réglémentée des É.-U. vers une région réglémentée pour la spongieuse
797	De la province Hebei
798	De la province Shandong
799	De la province Xinjiang
800	Autres provinces de la Chine
803	Articles complètement finis (par exemple vernis, peints, etc.), sans écorce
804	Avec écorce ou articles non complètement finis (par exemple non vernis, non peints, etc.)
805	Pas pour la multiplication
806	< 1 litre
807	Un (1) litre ou plus
808	Contenant moins lourd que 200 kg / Province de Liaoning
809	Contenant plus lourd que 200 kg / Province de Liaoning
810	Plus de 4 kg
812	Sans sol, matière connexe et milieu de culture - pré-inspecté
813	Sans sol, matière connexe et milieu de culture - non pré-inspecté
814	En provenance d'une région réglémentée pour la longicorne asiatique (tel que définit dans la réglementation fédérale américaine 7 CFR 301.51)
815	En provenance d'une région non-réglémentée pour la longicorne asiatique (tel que définit dans la réglementation fédérale américaine (7 CFR 301.51)
816	En provenance d'une région non-réglémentée pour la longicorne asiatique (tel que définit dans la réglementation fédérale américaine (7 CFR 301.51) destiné à une région réglémentée pour la spongieuse
826	En provenance d'une zone non réglémentée pour les NKPT
829	Contenant pesant moins de 22,7 kg
830	Contenant pesant plus de 22,7 kg
831	Avec racine, produits dans un milieu de culture exempt de terre - Contenant moins lourd que 50 kg
832	Avec racine, produits dans un milieu de culture exempt de terre - Contenant plus lourd que 50 kg
833	Avec racine, produits dans un milieu de culture exempt de terre
834	Étaient en Chine, au Japon, en Corée ou en Russie, arrivant entre le 1 mars et le 15 octobre
835	Étaient en Chine, au Japon, en Corée ou en Russie, arrivant entre le 16 octobre et le 28 (29) février
836	N'étaient pas en Chine, au Japon, en Corée ou en Russie
837	Diamètre égal ou inférieur à 10 mm, avec sol ou matière connexe
838	Diamètre égal ou inférieur à 10 mm, sans sol ou matière connexe (racines nues)

839	Diamètre supérieur à 10 mm, avec sol ou matière connexe
840	Diamètre supérieur à 10 mm, sans sol ou matière connexe (racines nues)
841	Vers une région réglementée pour la spongieuse
842	Vers une région non réglementée pour la spongieuse
843	D'une région réglementée pour le chancre du mélèze
844	D'une région réglementée pour la spongieuse mais pas pour le chancre du mélèze
845	D'une région non réglementée pour le chancre du mélèze ni pour la spongieuse
846	D'une région non réglementée pour le chancre du mélèze vers une région réglementée pour la spongieuse
847	D'une région non réglementée pour le chancre du mélèze vers une région non réglementée pour la spongieuse
848	D'une région réglementée pour le chancre du mélèze vers une région non réglementée pour le CM
849	Vers une région réglementée pour le chancre du mélèze et la spongieuse
850	Vers une région réglementée pour le chancre du mélèze mais pas pour la spongieuse
855	Vers une région réglementée pour le grand hylésine des pins
856	Vers une région non réglementée pour le grand hylésine des pins
857	Vers une région réglementée pour le grand hylésine des pins et la spongieuse
858	Vers une région réglementée pour le grand hylésine des pins mais pas pour la spongieuse
859	Vers une région réglementée pour la spongieuse mais pas le grand hylésine des pins
860	Vers une région non réglementée pour la spongieuse ou le grand hylésine des pins
861	D'une région réglementée pour le longicorne asiatique
862	D'une région non réglementée pour le longicorne asiatique
863	D'une région non réglementée pour le longicorne asiatique ou la spongieuse
864	D'une région réglementée pour la spongieuse et non le longicorne asiatique
865	D'une région non réglementée pour le longicorne asiatique vers une région réglementée pour la spongieuse
866	D'une région non réglementée pour le longicorne asiatique vers une région non réglementée pour la spongieuse
867	D'une région réglementée pour le longicorne asiatique vers une région réglementée pour la spongieuse
868	D'une région réglementée pour le longicorne asiatique vers une région non réglementée pour la spongieuse
870	D'une région réglementée pour le chancre du mélèze vers une région réglementée pour le CM
873	En provenance d'une zone non réglementée pour les NKPT dans des contenants plus lourd que 50 kg
874	En provenance d'une zone non réglementée pour les NKPT dans des contenants moins lourd que 50 kg
875	De la province de Liaoning
876	De la province Shaanxi
881	Transbordement par les États-Unis

882	Envoi direct du pays d'origine vers le Canada
883	Entièrement scellés avec de la peinture ou d'épaisse couches de vernis ou d'autres scellants
892	Cubes de chêne (d'épaisseur inférieure à 1,5 cm), rabotures et copeaux de chêne faisant partie d'un nécessaire à vin, ou cubes de chêne servant spécialement à aromatiser le vin en baril.
893	Blanc de champignon purifié avec support maniable
894	Blanc de champignon avec milieu de culture (marc de café)
895	Blanc de champignon avec milieu de culture (paille traitée d'orge, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé)
896	Blanc de champignon avec milieu de culture (sciure de bois, rabotures)
897	Blanc de champignon avec milieu de culture (copeaux d'aulne rouge, avec écorce)
898	Blanc de champignon avec milieu de culture (copeaux d'aulne rouge, sans écorce)
899	Blanc de champignon avec milieu de culture (autre)
900	Blanc de champignon sur pièce de bois (bouleau, sans écorce)
901	Blanc de champignon sur pièce de bois (autre)
902	En provenance d'une région réglementée pour la pyrale brun pâle de la pomme et <i>P. ramorum</i>
903	En provenance d'une région réglementée pour <i>P. ramorum</i> mais pas pour la pyrale brun pâle de la pomme
904	En provenance d'une région réglementée pour la pyrale brun pâle de la pomme mais pas pour <i>P. ramorum</i>
905	En provenance d'une région non-réglémentée pour la pyrale brun pâle de la pomme ou <i>P. ramorum</i>
906	Blanc de champignon sur pièce de bois
907	Entier, non éviscéré (Avec tête ou sans tête)
908	éviscéré (Avec tête ou sans tête)
909	Séjour permanent au Canada
910	Séjour temporaire au Canada
911	Expédition de 20 kg ou moins
912	Expédition de plus de 20 kg
915	Éviscéré (Avec tête)
916	Éviscéré (Sans tête)
917	Préservées dans le formaldéhyde ou autres solutions de conservation,
918	Non préservées
919	En provenance d'une zone réglementée pour les NKPT dans des contenants plus lourd que 22,7 kg
920	En provenance d'une zone réglementée pour les NKPT dans des contenants plus lourd que 22,7 kg
921	En provenance d'une zone non réglementée pour les NKPT dans des contenants plus lourd que 22,7 kg
922	De la province de Henan
923	Contenant moins lourd que 200 kg / Province de Henan
924	Contenant plus lourd que 200 kg / Province de Henan

925	Séchés et broyés
926	Autres processus
927	D'une région réglementée pour la pyrale brun pâle de la pomme
928	D'une région non réglementée pour la pyrale brun pâle de la pomme
929	Avec sol ou milieu de culture, en transit par CB, AB ou SK
930	Avec sol ou milieu de culture, non en transit par CB, AB ou SK
931	Panda Géant
932	Cubes de chêne égaux ou plus grands que 1,5 cm d'épaisseur
933	Vivant
934	Mort
935	Séché
936	Non séché
945	Avec écorce - d'une région non réglementée pour le longicorne asiatique
946	Sans écorce - d'une région non réglementée pour le longicorne asiatique
947	Blanc de champignon sur pièce de bois (hêtre, sans écorce)
948	Petits « lots » / De comtés non infestés
949	Autre que petits « lots » / Importateur(trice) autorisé(e)/De comtés non infestés
950	Autre que petits « lots » / Importateur(trice) non autorisé(e)/De comtés non infestés
951	espèces marines sauvages
952	espèces marines d'élevage ou d'eau douce d'élevage ou d'eau douce sauvages
953	entier, non éviscéré (Avec tête ou sans tête) / espèces marines sauvages
954	entier, non éviscéré (Avec tête ou sans tête) / espèces marines d'élevage ou d'eau douce d'élevage ou d'eau douce sauvages
961	Pendant la période de voyage pour la fête du Souccot
962	Autre que la période de voyage pour la fête du Souccot
963	L'expédition nécessite une certification
964	L'expédition est destinée à un établissement approuvé par le Bureau du confinement des biorisques et de la sécurité
965	L'expédition est destinée à une unité de quarantaine approuvée par l'ACIA
966	Blanc de champignon avec milieu de culture (millet et/ou sorgo stérilisé à la vapeur)
967	De la province de Shanxi
970	Blanc de champignon avec milieu de culture (finots de blé et rabotures de bois)
971	Séchés et broyés ou compostés
972	L'expédition nécessite une certification et est un produit alimentaire de >100 kg
973	L'expédition est destinée à un établissement approuvé par le Bureau du confinement des biorisques et de la sécurité et est un produit alimentaire de >100 kg
974	L'expédition est destinée à une unité de quarantaine approuvée par l'ACIA et est un produit alimentaire de >100 kg
975	Les espèces hôtes de la pyrale brun pâle de la pomme (<i>Epiphyas postvittana</i>)

976	Les espèces non-hôtes de la pyrale brun pâle de la pomme (<i>Epiphyas postvittana</i>)
977	Vers une région réglementée pour le chancre du mélèze
978	D'une région non réglementée pour le chancre du mélèze
979	Provenant d'une région non sous quarantaine pour la <i>Cydalima perspectalis</i> - avec sol
980	Provenant d'une région sous quarantaine pour la <i>Cydalima perspectalis</i> - avec sol
981	Provenant d'une région non sous quarantaine pour la <i>Cydalima perspectalis</i> - sans sol
982	Provenant d'une région sous quarantaine pour la <i>Cydalima perspectalis</i> - sans sol
983	<180mg caféine par portion individuelle
984	>180mg caféine par portion individuelle